

Gouvernement du Québec

Décret 38-98, 14 janvier 1998

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(L.R.Q., c. P-2.2)

Perception des pensions alimentaires

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q. c. P-2.2), le ministre du Revenu peut verser, à titre d'avances, un montant ne pouvant excéder 1 000 \$ ou trois mois de pension aux créanciers alimentaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 36 de la loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir une augmentation du montant maximal des avances que le ministre peut verser;

ATTENDU QU'une tempête de verglas exceptionnelle est survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec ce qui retarde ou empêche la perception régulière des pensions alimentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans les circonstances, d'augmenter le montant maximal prévu au deuxième alinéa de l'article 36 de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les conditions climatiques ci-haut énumérées retardent ou empêchent la perception régulière des pensions alimentaires dans les municipalités concernées et si le montant maximal de l'avance n'est pas augmenté rapidement, cela aura pour effet d'aggraver la situation économique des créanciers alimentaires concernés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires¹

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(L.R.Q., c. P-2.2, a. 36, 3^e al.)

1. Il est inséré, après l'article 6 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires, un article 6.1 ainsi rédigé:

« **6.1.** Le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi est augmenté à 2 000 \$. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec* et cesse de l'être le 29 mars 1998.

29299

Gouvernement du Québec

Décret 49-98, 14 janvier 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec doit, par règlement, déter-

¹ La seule modification au Règlement sur la perception des pensions alimentaires édicté par le décret 1531-95 du 22 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4957) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1637-95 du 13 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5397).

miner une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 94);

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande et à la personne qui lui transmet une demande de conciliation.

Dans le présent règlement, le mot «syndic» comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant de l'Ordre.

2. Le client qui a un différend avec un membre de l'Ordre quant au montant, partiel ou complet d'un compte d'honoraires pour services professionnels peut, même s'il a été acquitté, requérir la conciliation du syndic.

Dans le cas où cette conciliation n'a pas réglé le différend, le client peut le soumettre à l'arbitrage.

3. Le membre de l'Ordre ne peut tenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

Le membre de l'Ordre peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II PROCÉDURE DE CONCILIATION

4. La demande de conciliation doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où le client a reçu le compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre de l'Ordre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, ce délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

La demande de conciliation à l'égard du compte dont tout le montant n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

5. Dans les cinq jours de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic en avise le membre de l'Ordre ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai, son cabinet.

6. Le syndic procède à la conciliation selon la procédure qu'il juge appropriée.

À cette fin, il peut requérir du membre de l'Ordre ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

7. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre de l'Ordre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet au client et au membre de l'Ordre, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé.

Dans son rapport, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants:

1^o le montant du compte à l'origine du différend;

2^o le montant que le client reconnaît devoir;

3^o le montant que le membre de l'Ordre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre de l'Ordre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

§1.- Demande d'arbitrage

9. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I dûment remplie.

Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

10. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, en aviser le membre de l'Ordre concerné par courrier recommandé auquel il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 9. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

11. Pour retirer sa demande, le client doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

12. Le membre de l'Ordre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

13. Une entente qui intervient entre le client et le membre de l'Ordre après la demande d'arbitrage est consignée par écrit, signée par eux et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2.- Formation du conseil d'arbitrage

14. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 2 000 \$ ou plus et d'un seul arbitre lorsque celui-ci est inférieur à 2 000 \$.

15. Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est formé de trois arbitres, il en désigne le président.

Le comité administratif nomme également un greffier pour assister le conseil d'arbitrage.

16. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil.

17. Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle d'office et de discrétion contenus à l'annexe II.

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

19. Au cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le comité administratif désigne parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

S'il s'agit d'un conseil formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§3.- Audience

20. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le greffier en avise les parties en leur transmettant, au moins dix jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé.

21. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

22. Le conseil entend les parties avec diligence et reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure et de preuve qui lui paraissent appropriées.

23. Le conseil peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces à l'appui.

24. La partie qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume le coût.

§4.- Sentence arbitrale

25. Le conseil doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

26. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

28. Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les modalités prévues aux articles 1618 et 1619 du Code civil (1991, c. 64), à compter de la demande de conciliation.

Le conseil peut également décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

29. La sentence arbitrale lie les parties et elle est susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

30. La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre et est transmise aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic dans les dix jours suivant ce dépôt.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 94); toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation avait été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8 et 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné(e), _____
(nom du client)

_____ (domicile)

déclare que:

1. _____
(nom du membre de l'Ordre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom du membre de l'Ordre de évaluateurs agréés du Québec représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____ le montant fixé par la sentence

(nom du membre)
arbitrale.

Signé le _____
(signature du client)

ANNEXE II

(a. 17)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE OU DE DISCRÉTION

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »

(signature de l'arbitre)

Serment prêté ou affirmation solennelle faite devant

(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(signature de la personne qui reçoit le serment
ou l'affirmation solennelle)

29300

Gouvernement du Québec

Décret 52-98, 14 janvier 1998

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Droits payables

CONCERNANT le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— Les droits payables pour l'étude des demandes soumises à la Régie de l'énergie à compter du 11 février 1998 doivent être applicables afin de permettre aux personnes intéressées d'exercer leur droit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les droits payables à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER